

PROCES-VERBAL du CONSEIL de FACULTE

Du 8 mars 2022

Président de séance : M. B. BERNABÉ

Présents, représentés :

Collège A : M. B. BERNABÉ, M. J. BOUDON, Mme S. CHARREIRE-PETIT, M. M. CROZET, Mme F. LABARTHE, Mme. R. MAISON, Mme H. MATSOPOULOU, M. Y. PACLOT, M. C. VAUTROT-SCHWARZ.

Collège B : Mme P. ABADIE, M. R. BRETT, Mme A. FARINETTI, M. P. GILLET, M. G. MEYLAN, Mme V. NICOLAS-HEMAR, M. D. SADI, M. J-N. SENNE.

Collège BIASS : M. A. CAILLERE, Mme A. MALEC, M. A. RICARD.

Collège personnalités extérieures : M. P. ANTOINE, Mme C. BRAULT, M. A. CHAMPIGNEUX, M. E. RECOING.

Collèges étudiants : Mme N. AJAYA, Mme M. DUMAS-PILHOU, Mme N. GESSEAU, M. B. HENault, M. P. LAMBERT, M. M. LAVANDIER, M. E. KEMENCEI, Mme Y. NDAYIZERA, Mme B. SAÏD, Mme L. ZURFLLUH.

Invités : Mme M. CHOMETTE, M.E. DUBOIS, Mme. S. LAMINE, Mme L. MARTINEAU, Mme. M. LE MER.

## ORDRE DU JOUR UNIQUE

- I. Discussion sur le projet de révision des statuts de la Faculté

*La séance est ouverte à 14 heures 05.*

## I. DISCUSSION SUR LE PROJET DE REVISION DES STATUTS DE LA FACULTE

Le doyen indique avoir reçu la veille une dernière proposition de modification de l'article 22 de la part des conseillers BIATSS. Il propose de prendre le dernier projet de statuts du 18 février 2022 qui reprend l'ensemble des remarques et de discuter article par article.

### Article 1

Le doyen donne lecture de l'article premier.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

### Article 2

Le doyen donne lecture de l'article 2.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

### Article 3

Le doyen donne lecture de l'article 3.

Raphaëlle MAISON remercie les personnes qui ont travaillé sur ces statuts. Elle indique préférer la formule « *sous le contrôle du conseil de Faculté* » plutôt qu'« *au nom du conseil de Faculté* » dans l'article 3, cette dernière formule ne semblant pas exprimer d'exigence particulière par rapport au doyen. Or en écrivant « *sous le contrôle de* », Raphaëlle MAISON pense que cela permettra d'obtenir davantage d'informations sur la manière dont fonctionnent les écoles graduées.

Aurélien CAILLIERE soutient cette formulation « *sous le contrôle du conseil de Faculté* » car cela apporte davantage de transparence.

Pierre LAMBERT confirme que le texte devrait être davantage contraignant pour que cela ne reste pas simplement de l'ordre des bonnes pratiques.

Raphaëlle MAISON indique que ceux qui ne sont pas dans les écoles graduées ont l'impression que le centre décisionnel va se déplacer vers l'école graduée. Cela explique que les membres du conseil sont désireux que le conseil de faculté ait accès à un certain nombre d'éléments pour se positionner sur les écoles graduées qui risquent de devenir peut-être le lieu de pouvoir à l'avenir.

Pierre LAMBERT confirme qu'une inquiétude porte sur le fait que le niveau local perde tout pouvoir de décision en faveur des écoles graduées.

Charles VAUTROT-SCHWARZ observe qu'un enjeu très fort existe sur cette question, notamment pour les étudiants, et que parler de « *contrôle* » permet d'inscrire le principe d'une discussion sur la politique de coordination à mettre en œuvre. Par ailleurs, si le doyen agit au nom de la faculté, il estime que la politique de coordination doit être débattue et définie au sein du conseil de Faculté.

Matthieu CROZET ne comprend pas comment la faculté peut représenter les écoles graduées qui vont au-delà d'elles-mêmes.

Raphaëlle MAISON suppose que Matthieu CROZET ne serait pas content que la Faculté soit coordinatrice en général.

Matthieu CROZET répond que ce n'est pas son propos mais réitère qu'il ne voit pas comment la faculté peut représenter les écoles graduées.

Philippe ANTOINE exprime sa reconnaissance de pouvoir participer à cet échange. Il remarque que l'Université Paris Saclay se trouve au centre de cette restructuration du projet d'avenir pour l'Université. Il précise qu'il existe environ dix-sept *graduate schools* et estime qu'il serait intéressant d'avoir le retour et un échange de principe avec les *graduate schools* sur cette question. Il pense dans tous les cas qu'il faut garantir une forme de collégialité. Il ne s'agit pas de s'en remettre à un décideur unique (qu'il s'agisse d'une composante du conseil ou d'un directeur d'établissement) mais de se doter de statuts qui puissent garantir cette collégialité et donc de vérifier si la formulation proposée permet d'aller dans ce sens. Philippe ANTOINE estime important de voir comment garantir un maximum de paroles et de collégialité.

Aurélien CAILLERE observe que la notion « *sous le contrôle de* » inclut la notion de transparence et ne semble pas contradictoire avec la nécessité d'avoir un retour d'information de la part du doyen.

Le doyen observe que les mots ont un sens et que l'expression « *sous le contrôle de* » ne signifie pas que le doyen informe le conseil de faculté mais plutôt que le conseil de Faculté contrôle le doyen et l'action de ce dernier dans la politique de coordination. Il précise par ailleurs que ces statuts ne s'appliqueront pas à son décanat.

Raphaëlle MAISON suggère d'écrire « *sous l'impulsion de* » ou « *en coordination avec* » si l'expression « *sous le contrôle de* » semble trop forte.

Aurélien CAILLERE propose le terme « *en lien étroit* ».

Charles VAUTROT-SCHWARZ trouve que les termes « *en lien étroit* » sont convenables mais rappelle que la Faculté en tant que coordinatrice va déterminer une politique. Or la notion « *en lien étroit* » ne signifie pas « *codécision* ». Une politique de coordination sera bien déterminée par le doyen sous le contrôle du conseil de Faculté. Il ne voit dès lors pas le problème à utiliser les termes « *sous contrôle de* » car cela fait partie du rôle du conseil de faculté.

Le doyen exprime son désaccord et rappelle que le doyen est élu par le conseil de Faculté pour représenter la Faculté notamment dans les instances centrales. Selon les textes, il dirige la faculté tandis que le conseil conseille.

Raphaëlle MAISON estime que le conseil a un rôle dépassant celui de simplement conseiller.

Le doyen en convient, mais estime que dès lors que le doyen est élu par le conseil, il semble compliqué d'utiliser systématiquement le terme de « *sous le contrôle de* » qui s'éloigne de la notion d'information et de transparence.

Valérie NICOLAS-HEMAR fait observer que le terme « *sous le contrôle de* » ne précise pas quel processus de contrôle est visé, alors que le terme « *en lien étroit* » laisse entendre que le doyen a des devoirs d'information, d'échange et de discussion et qu'il ne peut pas décider seulement « *au nom de* ». Elle estime que ce terme constitue un bon compromis.

Raphaëlle MAISON réitère que le conseil n'est pas qu'un simple conseil.

Le doyen en convient mais estime agir depuis quatre ans de telle manière que le conseil n'est pas qu'un simple organe consultatif, sans pour autant être un organe de contrôle.

Charles VAUTROT-SCHWARZ suggère de modifier le texte et d'ajouter que « *le doyen détermine la politique de coordination en lien étroit avec le conseil de Faculté. Il représente les écoles graduées au*

*conseil d'administration de l'Université* ». Il ne lui semble en effet pas souhaitable de noter que le doyen décide.

Matthieu CROZET exprime son accord quant à la nécessité que l'information circule et qu'il y ait des contrôles. En revanche, il ne comprend pas comment le doyen de la faculté Jean Monnet peut représenter les *graduate schools* qui sont partagées, et comment cela peut être écrit dans les statuts.

Le doyen explique que la Faculté Jean Monnet est la seule à coordonner les deux écoles graduées. C'est en tant qu'institution coordinatrice que son représentant, le doyen, participe au conseil d'administration.

Raphaël BRETT remarque que si la Faculté Jean Monnet est coordinatrice, la question se pose de savoir si, lorsque la Faculté agit, c'est le doyen qui agit seul ou c'est le conseil de Faculté qui mandate le doyen.

Le doyen assure que le doyen de la Faculté n'agit jamais tout seul. Il ne prend jamais de décision seul. Il souligne un sentiment de défiance vis-à-vis du doyen et estime que la question est de savoir si le conseil de Faculté veut un doyen ou pas. En tant que représentant de la Faculté, le conseil élit parmi les enseignants-chercheurs un représentant avec une équipe. Le doyen demande si le conseil souhaite vraiment que dans ses statuts soit inscrite une formulation qui introduise de la défiance entre le conseil d'une part et le doyen et son équipe qui auront été élus par le conseil de l'autre. Prévoir un contrôle par le conseil de Faculté signifie que le doyen ne dirige plus et cela ne correspond plus au code de l'éducation, auquel cas il faut supprimer la fonction de doyen.

Raphaël BRETT estime qu'il ne s'agit pas de défiance vis-à-vis du doyen mais remarque que rien n'empêchera le successeur de l'actuel doyen de décider tout seul.

Le doyen fait observer au contraire que la suite des statuts répond à cette question. Il résume la formulation proposée : « *Conformément aux règlements intérieurs de ces dernières, la Faculté en est l'institution coordinatrice. À ce titre, le doyen de la Faculté détermine la politique de coordination en lien étroit avec le conseil de Faculté. Il représente les écoles graduées au conseil d'administration de l'Université* ».

Il remarque que rien n'est dit sur ce qu'est la coordination, ce qui permet de réellement construire cette coordination. Il lui semble cependant que la formulation trouvée est la bonne.

Le doyen fait part d'une remarque de Laure MARTINEAU qui suggère de remplacer « *il représente les écoles graduées* » par « *il représente ces écoles* ».

#### Article 4

Le doyen donne lecture de l'article 4.

Raphaëlle MAISON remarque que sur la deuxième phrase, « *les conditions d'exercice de ces libertés sont fixées par le règlement intérieur* » le règlement intérieur peut venir restreindre ces conditions d'exercice de ces libertés. Elle suggère de noter « *précisées* » et pas « *fixées* ».

Le doyen suggère d'inverser et d'écrire « *le règlement intérieur peut préciser les conditions d'exercice de ces libertés* ».

Philippe ANTOINE propose de modifier la dernière phrase du deuxième paragraphe de la manière suivante : « *Elle promeut la réussite collective autant qu'individuelle de ses étudiantes et de ses étudiants.* »

Pierre LAMBERT suggère de remplacer, au début du deuxième paragraphe, l'extrait « *conformément au préambule des statuts de l'Université Paris-Saclay* » par « *conformément aux traditions universitaires et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur* ».

Le doyen inverserait les termes et écrirait plutôt « *conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux traditions universitaires* », afin de ne pas attacher le qualificatif « *en vigueur* » aux traditions universitaires.

Yann PACLOT a l'impression que ce paragraphe est creux et qu'il enfonce une porte ouverte.

#### Article 5

Le doyen donne lecture de l'article 5.

À la suite de discussions, le doyen note le remplacement du terme « désigné » par le terme « élu ».

#### Article 6

Le doyen donne lecture de l'article 6.

Aurélien CAILLERE précise qu'il faut mentionner le bureau dans les organes d'administration.

Le doyen remarque que le bureau tel qu'il était prévu avait été jugé surabondant dans la mesure où le doyen est élu avec une équipe, raison pour laquelle il n'avait pas été constitué.

Charles VAUTROT-SCHWARZ observe que cet article est là pour lister les organes administratifs et qu'à ce titre, il lui semble normal de mentionner le bureau.

#### Article 7

Le doyen donne lecture de l'article 7.

Emmanuel DUBOIS précise que le budget de l'Université n'est plus décomposé par composante et que si rien n'interdit une information sur le budget particulier d'une composante, il n'est plus fait référence au budget d'une composante dans le texte. La pratique perdure cependant dans l'université.

#### Article 8

Le doyen donne lecture de l'article 8.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

#### Article 9

Le doyen donne lecture de l'article 9.

Alexandre RICARD exprime son souhait que des suppléants au représentants du personnel soient élus au conseil de Faculté car si l'un d'eux part, il faut réorganiser des élections.

Le doyen répond que la situation est similaire pour les enseignants-chercheurs.

Emmanuel DUBOIS suggère soit d'élire des suppléants, soit d'élire des listes dont le nombre est supérieur au nombre de postes.

Raphaëlle MAISON se dit favorable à cette idée.

Pierre LAMBERT estime également nécessaire de prévoir des suppléants BIATSS et n'y voit aucune limite réglementaire ou législative.

Alain CHAMPIGNEUX observe que dans les conseils d'administration, il a été convenu qu'au moment d'élections, les candidats se présentent avec un remplaçant. Il suggère d'étudier la possibilité de mettre en place ce système.

Charles VAUTROT-SCHWARZ remarque que le mode de gestion du conseil de Faculté ne s'oppose pas à la présence de suppléants<sup>1</sup>.

#### Article 10

Le doyen donne lecture de l'article 10.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

#### Article 11

Le doyen donne lecture de l'article 11.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

#### Article 12

Le doyen donne lecture de l'article 12.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

#### Article 13

Le doyen donne lecture de l'article 13.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

#### Article 14

Le doyen donne lecture de l'article 14.

Le doyen précise, pour l'article 14, qu'il faut écrire « *conformément à l'article 13* » au lieu de « *conformément à l'article 12* », et remplacer « *mandat* » par « *mandant* ».

#### Article 15

Le doyen donne lecture de l'article 15.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

---

<sup>1</sup> Recherche ayant été faite, ni la législation, ni le règlement électoral de l'UPS ne permettent la présence des suppléants.

## Article 16

Le doyen donne lecture de l'article 16.

Charles VAUTROT-SCHWARZ souhaite que soit noté dans l'article 16 que « *le doyen arrête l'ordre du jour des séances du conseil en concertation avec le bureau* ».

Dans le cadre de la GS, il n'y a pas ce type de disposition dans le règlement intérieur. L'information n'est par conséquent pas diffusée. Charles VAUTROT -SCHWARZ souhaite mettre cette disposition en suspens.

Raphaël BRETT rappelle qu'une disposition prévoyait auparavant que les membres du conseil pouvaient demander l'inscription de points à l'ordre du jour. Il demande si cette disposition a été retirée des présents statuts et, le cas échéant, il conviendrait que cette disposition soit rajoutée.

Le doyen fait observer que dans la pratique, le projet d'ordre du jour est envoyé aux membres du conseil au préalable et qu'il leur est demandé si cela leur convient.

Pauline ABADIE indique que des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'un quart des membres du conseil.

Charles VAUTROT SCHWARZ souhaite que l'on puisse saisir le Doyen sur une question particulière avec possibilité d'un vote, dans le cadre d'un conseil extraordinaire. Il renvoie à l'article 14 relatif à la convocation d'un conseil extraordinaire.

Le doyen précise qu'effectivement dans le cadre de désaccords importants, les membres peuvent ajouter des points.

## Article 17

Le doyen donne lecture de l'article 17.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

## Article 18

Le doyen donne lecture de l'article 18.

Sur proposition d'Emmanuel DUBOIS, le doyen modifie la première phrase du quatrième paragraphe comme suit : « *la délibération relative à la répartition des moyens est adoptée à la majorité des membres en exercice du conseil* » dans la mesure où les dispositions relatives au budget ne sont plus valables.

## Article 19

Le doyen donne lecture de l'article 19.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

## Article 20

Le doyen donne lecture de l'article 20.

Il précise qu'il n'est pas possible de faire coïncider la durée du mandat du doyen avec celle du conseil.

## Article 21

Le doyen donne lecture de l'article 21.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

### Articles 22 et 23

Le doyen donne lecture des articles 22 et 23 proposés par les représentants du personnel administratif.

Raphaëlle MAISON rappelle que dans la précédente version, il avait été proposé de créer un bureau qui n'est pas celui qui est proposé ici et qui ressemble en réalité à l'équipe décanale. Il s'agirait de créer un bureau du conseil élargi pour la préparation et le suivi des réunions du conseil.

Pauline ABADIE ajoute que l'idée consisterait à assurer une représentation des différents collèges et corps au sein du conseil de la *graduate school*, pour travailler avec la direction sur la préparation du conseil. S'il comprend que cela peut être éventuellement considéré comme un signe de défiance, il n'adhère cependant pas à cette opinion et trouve au contraire important que les collègues puissent faire passer et obtenir des informations. Il estime que l'organe du bureau permet d'assurer, avec l'organisation matérielle du conseil, non pas une fonction de contrôle de la direction, ni une fonction de simple adoption des directives de la Direction, mais une fonction de transparence et d'information.

Raphaëlle MAISON propose que ce bureau soit composé d'un représentant de chaque collège désigné par le conseil. Elle remarque par ailleurs que le doyen n'a pas de réel représentant au sein du conseil. Or avec un bureau, cela rendrait son action plus efficace.

Haritini MATSOPOULOU remarque qu'un bureau permettrait de mieux préparer le conseils et de mieux faire circuler l'information.

Le doyen craint qu'un bureau soit redondant avec l'équipe décanale, dont le rôle consiste entre autres à permettre aux enseignants-chercheurs et aux autres agents d'exercer pleinement leur métier à côté de leur participation au conseil. Il estime que le bureau se justifierait si l'équipe décanale n'était pas désignée par le conseil.

Emmanuel DUBOIS rappelle qu'il y a très longtemps, le conseil comprenait des commissions qui se tenaient en amont des réunions du conseil, permettant de mieux préparer les conseils avec l'équipe décanale. Or ces commissions ont finalement été délaissées car il était difficile de trouver des candidats. L'absence de commissions peut donc peut-être expliquer ce besoin d'information en plus de l'équipe décanale.

Le doyen rejoint Emmanuel DUBOIS et précise que le bureau, qui était inscrit dans les anciens statuts, est tombé en désuétude pour la même raison. Il a donc apparu nécessaire de renforcer l'équipe décanale en l'élargissant, rendant la présence d'un bureau surabondante.

Charles VAUTROT-SCHWARZ estime que le bureau n'est pas un organe surabondant. L'équipe décanale dirige, le conseil de faculté administre, tandis que l'émanation du conseil de faculté, c'est-à-dire le bureau, demande les informations et les points à l'ordre du jour en amont pour préparer les conseils. Les rôles du bureau et de l'équipe décanale ne sont pas identiques.

Le doyen estime dans ce cas qu'il ne faut pas dire que le bureau assiste le doyen dans la direction générale de la faculté mais qu'il assiste le conseil dans la préparation du conseil.

Raphaëlle MAISON entend les éléments d'histoire relatifs au bureaux et aux commissions mais elle doute que ces organes soient tombés en désuétude parce que les collègues s'en étaient désinvestis. Elle estime que ce bureau constitue un moyen pour le doyen d'être davantage en contact avec le conseil.

Julien BOUDON ne voit pas l'intérêt de créer un bureau et pense que cela risque d'alourdir le fonctionnement du conseil. Le conseil est déjà destinataire de tous les documents nécessaires et l'équipe décanale représente déjà les personnels, la direction et les étudiants.

Valérie NICOLAS-HEMAR estime personnellement qu'elle n'a pas le temps de participer à un bureau car elle a suffisamment de travail. En outre, elle préfère que l'information soit directement communiquée au conseil par le doyen plutôt qu'elle passe par un organe intermédiaire.

Charles VAUTROT-SCHWARZ pense qu'il existe une méprise sur le rôle du bureau et pense au contraire qu'un bureau peut être très utile.

Le doyen estime au contraire qu'un bureau constituerait un organe de défiance car le directeur de ces *graduate schools* vient de Versailles et qu'une seule directrice-adjointe parmi tous les directeurs-adjoints est issue de la faculté Jean Monnet. Ce bureau a été installé pour ne pas abandonner la direction à une autre faculté en réalité.

Raphaëlle MAISON remarque au contraire qu'il s'agit d'un organe permettant un équilibre des forces.

Le doyen rappelle que ce bureau n'a presque jamais été mis en œuvre. Il suggère dans ce cas de revoir la rédaction de l'article 25 pour correspondre à l'esprit de fluidité évoqué précédemment. Il réitère qu'il n'est pas favorable à cet organe surabondant dans la mesure où 1/ celui qui existait dans les précédents statuts n'a jamais fonctionné et 2/ l'équipe décanale joue le rôle d'un bureau en quelque sorte.

Raphaëlle MAISON estime que l'équipe décanale et le bureau sont deux organes différents. L'équipe décanale est comme le vice-président auprès du président, elle est élue aux côtés du doyen. Elle est certes légitime dans le sens où elle est désignée avec le doyen, mais elle diffère du bureau.

Le doyen demande quel serait l'intérêt de ce bureau.

Raphaëlle MAISON explique qu'un bureau permettrait de mieux préparer un conseil, en gardant en mémoire ce qu'il s'est passé lors du précédent conseil par exemple. Il permettrait en outre d'aider le doyen à préparer les délibérations, notamment.

Pierre LAMBERT suggère d'élargir l'équipe décanale.

Le doyen exprime son accord avec la constitution d'un bureau pour fluidifier l'information entre l'équipe décanale et le conseil mais n'est pas d'accord que le bureau assiste le doyen dans la direction générale de la Faculté.

Charles VAUTROT-SCHWARZ est persuadé que le bureau assurerait une fluidité entre le doyen et le conseil, sans défiance.

Le doyen suggère dans ce cas de rédiger différemment l'article 25.

Julien BOUDON ne comprend pas en quoi une équipe décanale élargie fluidifierait l'information dans la mesure où le doyen transmet directement l'information.

Aurélien CAILLÈRE explique que l'idée d'instaurer un Vice-Doyen BIATSS est d'assurer une meilleure représentativité en ajoutant deux membres élus à l'équipe décanale (représentant les étudiants et les personnels BIATSS).

Le doyen répond que ce membre ne peut pas être vice-doyen car cela vient contredire la hiérarchie administrative. Il comprends que le conseil ait envie de se doter de deux représentants mais estime dans

ce cas que l'équipe décanale ne doit pas faire partie de ce bureau. Le bureau ainsi constitué ferait le lien entre le conseil et l'équipe décanale.

Raphaëlle MAISON suggère d'écrire que le bureau assiste le conseil, voire le doyen.

Le doyen craint que le prochain doyen ne s'adresse plus qu'au bureau alors que sa vocation première, en tant qu'élu du conseil, est de s'adresser au conseil. Il remarque par ailleurs que les membres du conseil ne font pas redescendre les informations dont il dispose en règle générale auprès des communautés qui l'ont élu. Les étudiants font redescendre les informations.

Raphaël BRETT souhaiterait comprendre en quoi cela poserait problème d'élire un vice-doyen parmi les représentants des personnels BIATSS.

Le doyen explique que le vice-doyen fait partie de l'équipe de direction. En tant que tel, il met en œuvre un certain nombre d'éléments d'ordre administratif ou politique. Cette direction suit les canaux hiérarchiques. Il existe donc une contradiction dans les fonctions et dans les termes lorsque, dans une même équipe de direction sont réunis le délégué du directeur général des services et un vice-doyen issu de l'administration qui est soumis à l'autorité administrative et hiérarchique du directeur général des services.

Raphaël BRETT suggère de créer une commission de la vie administrative.

Le doyen répond qu'il existe un CHSCT comprenant des représentants des personnels BIATSS pour traiter ces sujets.

Laure MARTINEAU précise que le CHSCT concerne la totalité des personnels et des agents de la composante et que cela ne concerne donc pas uniquement les personnes BIATSS. Les sujets abordés comprennent non seulement ceux liés à la sécurité et à l'hygiène mais également ceux liés à la structuration et organisation administrative.

Raphaëlle MAISON remarque que si des représentants des personnels BIATSS sont présents au sein du conseil, cela signifie bien que des sujets relatifs à la vie administrative peuvent être abordés en conseil.

Le doyen et Laure MARTINEAU en conviennent et rappellent que des sujets liés à l'organisation administrative ont déjà été traités en conseil.

#### Article 24

Le doyen donne lecture de l'article 24.

Il propose d'ajouter « *à la demande du conseil ou sur proposition du doyen* ». Il précise néanmoins que le sujet de l'avancement des enseignants-chercheurs doit rester strictement confidentiel. Pour cette raison, les avancements sont abordés en conseil restreint. Il ne peut y avoir une instance consultative en parallèle de ce conseil restreint.

Charles VAUTROT-SCHWARZ suggère de spécifier que le conseil peut aborder des discussions générales telles que le repyramidage sur l'avancement des enseignants-chercheurs, sans aborder les situations personnelles.

#### Article 25

Le doyen donne lecture de l'article 25.

Il remarque que cet article est inexact dans la mesure où il n'existe pas cinq sections.

Charles VAUTROT-SCHWARZ estime nécessaire d'indiquer la présence de sections, même si le texte de loi ne le mentionne pas.

Le doyen indique que dans ce cas, il existe six sections (la section sciences politiques en plus).

#### Article 26

Le doyen donne lecture de l'article 26.

Charles VAUTROT-SCHWARZ ne comprend pas pourquoi le mandat du président et des membres des sections ne serait renouvelable qu'une seule fois.

Raphaëlle MAISON précise qu'elle co-préside une section et qu'elle souhaiterait ne plus assumer ce rôle mais que personne n'est candidat pour prendre la présidence de cette section. Elle se dit donc favorable au fait que le mandat du président et des membres d'une section ne soit renouvelable qu'une seule fois.

Le doyen répond qu'il faut renouveler les membres.

Haritini MATSOPOULOU estime qu'il faut faire fonctionner la démocratie.

Charles VAUTROT-SCHWARZ remarque que le président de section est élu au sein des membres de sa section. Si les membres choisissent d'élire tous les trois ans la même personne, il s'agit d'un sujet relatif à la section mais cela ne relève pas d'un manque de démocratie.

Le doyen suggère de mentionner que tout le monde participe. Il remarque cependant qu'il ne faudrait pas non plus empêcher une personne qui a déjà été présidente d'une section, de le redevenir ultérieurement, pas de manière consécutive.

Alain CHAMPIGNEUX pense qu'il est délicat d'inscrire dans des statuts « il existe actuellement » car dès l'instant qu'une section n'existerait plus, il faudrait changer les statuts. Il suggère plutôt d'énoncer ce qu'est statutairement une section et ce qui permet de l'officialiser, et de préciser que le règlement permettra la mise à jour des sections.

Charles VAUTROT-SCHWARZ remarque que l'existence de sections au sein de la faculté est un fait traditionnel.

Le doyen remarque que les sections CNU ne correspondent pas exactement aux sections de la Faculté. Il ne comprend pas ce qui empêche de dénommer les sections selon les sections CNU et de préciser que les sections 2 et 4 sont réunies à la faculté Jean Monnet.

Yann PACLOT estime que les sections ont deux sens différents, un sens CNU et un sens relatif à la Faculté.

Le doyen répond que c'est bien ce qui pose problème.

#### Article 27

Le doyen donne lecture de l'article 27.

Il précise que c'est le conseil qui est amené à se prononcer sur la répartition des services (...), par le bien de son doyen. Il suggère donc d'écrire que les sections sont appelées à donner un avis sur la répartition des services (...). Quant aux besoins de recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés, ils sont

discutés par les CUPS au sein de l'Université. Les CUPS sont en effet des commissions de spécialistes spécifiquement chargés de traiter, entre la Faculté et l'Université, les questions de recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés. Il suggère de trouver une formulation mettant en évidence le lien entre les sections et les CCUPS.

Le doyen indique qu'il réfléchira à une proposition de rédaction.

#### Article 28

Le doyen donne lecture de l'article 28.

#### Article 29

Le doyen donne lecture de l'article 29.

Le doyen propose de spécifier l'assemblée de la Faculté.

#### Article 30

Le doyen donne lecture de l'article 30.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

#### Article 31

Le doyen donne lecture de l'article 31.

*Aucune demande de modification n'est apportée.*

*La séance est levée à 17 heures 50.*